



78^{eme} Session de l'Assemblée Générale des Nations Unies

Sixième Commission

Point 79 de l'ordre du jour « Rapport de la Commission du Droit International à sa 74eme session »

Cluster III: Chapitre VII (Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international), IX (succession d'États en matière de responsabilité des États.)

**Déclaration du Cameroun faite par
NYANID Zacharie Serge Raoul, Ph. D
Ministre Plénipotentiaire**

New York, octobre 2023

Monsieur le Président,

C'est avec le même entrain, la même sérénité et le même engagement que ma délégation apporte son son de cloche dans le cadre de l'examen des chapitres de ce troisième groupe thématique.

Comme pour ses précédents produits, ma délégation constate et salue la méticulosité et le sérieux mis par la Commission dans l'examen des **Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international**, sujet inscrit à son programme de travail à sa soixante-treizième session (2022), à la suite de la dynamique impulsée à sa soixante-douzième session au cours de laquelle, la Commission a inscrit ce sujet à son programme de travail à long terme, sur la base de la proposition annexée à son rapport sur les travaux de cette session. C'est certainement cette impulsion positive qui, à n'en point douter, exprime le mieux l'importance de ce sujet et qui a fortement suggéré à l'Assemblée générale d'entériner au paragraphe 26 de sa résolution 77/103 du 7 décembre 2022, cet élan de la Commission. Et, la nomination de M. Charles Chernor Jalloh en qualité de Rapporteur spécial, autre élément déterminant de l'engagement de la Commission, que ma délégation salue fortement, l'exprime avec une élégance et éloquence particulières.

Monsieur le Président,

Ma délégation observe que par la méthodologie adoptée dans le cadre de l'examen de ce sujet, la Commission a été fidèle à sa réputation de sérieux et de rigueur qui encadre toute recherche de ce niveau. La navette juridique entre la Commission et le Comité de rédaction au sujet du sort à réserver aux projets de conclusions provisoirement adoptés, le large spectre de la recherche et des apports de plusieurs sources susceptibles de donner une vue globale de ce sujet, confirment la posture positiviste et volontariste de la Commission que ma délégation relève et salue.

Cette démarche quantitative et qualitative a permis au Rapporteur spécial de produire le premier rapport portant entre autres, sur le champ d'application des travaux sur le sujet, les vues des États, la nature et la fonction des sources du droit international et de leur relation avec les moyens auxiliaires, l'analyse initiale de certains aspects du sujet.

Monsieur le Président,

Ma délégation est d'avis avec la suggestion du Rapporteur spécial de donner à ce texte la forme d'un projet de conclusions, à l'instar des textes issus des travaux

antérieurs sur des sujets connexes, afin de clarifier le droit sur la base de la pratique actuelle.

Ma délégation observe que les moyens auxiliaires sont des éléments importants du système juridique international. Elle souscrit également à la posture du Rapporteur spécial, s'agissant de la nécessité de clarifier les moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international, non pas du fait des affaires qu'aurait eu le temps sur elles, comme l'exprime le Rapporteur spécial et qui du point de vue de ma délégation suggère leur érosion, mais davantage pour que ces outils qui aident les tribunaux et les juristes à identifier les règles de droit international applicables dans une situation donnée, soient mieux appréhendés, identifiables et identifiés par tous. En dehors du bout de phrase qui fait référence « aux nations civilisées », ma délégation estime que malgré son âge certain, l'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice est à l'image d'un talon pur-sang, il trépigne de jeunesse.

Ma délégation souscrit à l'avis du Rapporteur Spécial qui suggère rigueur et prudence à la Commission sur la manière dont les moyens auxiliaires sont effectivement utilisés pour déterminer les règles de droit international, afin de remplir son cahier de charge et de fournir des indications utiles aux États, aux organisations internationales, aux juridictions et à tous ceux qui seraient appelés à utiliser des moyens auxiliaires aux fins de la détermination des règles de droit international.

Ma délégation observe à cet égard que les décisions de la Cour internationale de Justice (CIJ) font autorité en matière de droit international. Elle note que, lorsque la CIJ décide qu'un principe est devenu une règle de droit international coutumier, il serait pratiquement impossible de réfuter ce principe bien qu'en général, les décisions de la Cour ne soient obligatoires que pour les parties qui ont souscrit à la clause facultative de juridiction obligatoire, prévue à l'article 36 2 du statut de la CIJ. Les décisions des autres tribunaux internationaux tels que le Tribunal international du droit de la mer (ITLOS), le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou la Cour pénale internationale (CPI), de même que les déterminations quasi judiciaires d'organes fondés sur des traités tels que le Comité des droits de l'homme, sont aussi considérées comme faisant autorité. Ma délégation observe par contre que les décisions des tribunaux nationaux et régionaux appliquant le droit international peuvent être pertinentes mais auront moins de poids que celles des tribunaux internationaux, surtout celles des juridictions du grand sud. Pour ma délégation, il y a là un écheveau à démêler.

S'agissant de la « doctrine des publicistes », ma délégation suggère d'ouvrir cette fenêtre à toutes les productions pertinentes et à ne pas s'arc bouter aux travaux

des personnes déjà connues , qui ne le sont du point de vue de ma délégation que parceque des gens leur ont donné une tribune qui a permis à la communauté scientifique d'abord et à la communauté des États par la suite de reconnaître la profondeur de leurs travaux et donc de leur apport dans l'évolution de la pensée juridique.

Ma délégation observe que les vues individuelles des chercheurs et experts et, les opinions d'organismes renommés, respectés qui comprennent d'éminents juristes des différents systèmes juridiques se verraient accorder plus de poids qu'une décision judiciaire nationale ou un avis théorique individuel sur un point de droit international, ma délégation s'interroge.

Monsieur le Président,

Au-delà de la Jurisprudence et de la Doctrine, ma délégation note avec intérêt, s'agissant des autres Moyens auxiliaires, le retrait des Actes unilatéraux des Etats ou des sujets politiquement délicats tels que le droit religieux. Sur une question toute aussi sensible que celle des décisions judiciaires contradictoires, ma délégation également note des indications de la Commission ,qui suggère qu'un tel sujet concerne avant tout les compétences institutionnelles des juridictions concernées et leurs relations hiérarchiques et qu'il vaut mieux laisser à ces juridictions elles-mêmes le soin d'en traiter.

Ma délégation prend par ailleurs note des différents engagements pris par la Commission en vue de finaliser de manière pertinente les projets de conclusions sur les sujets de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 38 du Statut de la CIJ, à l'image du calendrier y relatif qui, tel que l'indique le Rapporteur spécial, tient compte de la rigueur scientifique et veille à ce que la rapidité ne soit pas privilégiée au détriment de la qualité et de la rigueur des travaux.

Monsieur Président,

Tenant compte du caractère non exhaustif des Moyens auxiliaires , ma délégation invite la Commission à porter son regard très averti à la « soft law », notamment les résolutions, déclarations, recommandations et actes similaires des organisations internationales qui n'ont certes pas un caractère juridiquement contraignant mais sont à l'origine d'engagements politiques et souvent aussi de nouvelles normes de droit international, à l'effet d'assurer une plus grande diversité dans les travaux de la Commission sur le sujet.

Ces instruments de « soft law », y compris les résolutions de l'Assemblée générale, sont négociés de bonne foi par les parties qui comptent que les engagements non contraignants seront respectés dans la mesure de ce qui est

raisonnablement possible. Ma délégation note avec intérêt que les déclarations relevant de la « soft law » sont souvent libellées de façon à servir de point de référence pour l'élaboration des politiques. C'est le cas, par exemple, des Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et des principes normatifs et normes internationalement reconnus dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale élaborés par la communauté internationale au cours des dernières décennies, par exemple le Traité type d'extradition et le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, tous deux adoptés par l'Assemblée générale à sa soixante huitième Réunion plénière du 14 décembre 1990. Ma délégation tient à relever que les résolutions de l'Assemblée générale peuvent aussi parfois avoir une valeur normative, ce qui signifie qu'elles fournissent des éléments de preuve pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. Dans son Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires du 8 juillet 1996, la Cour internationale de Justice a déclaré que **« Les résolutions de l'Assemblée générale, même si elles n'ont pas force obligatoire, peuvent parfois avoir une valeur normative. Elles peuvent, dans certaines circonstances, fournir des éléments de preuve importants pour établir l'existence d'une règle ou l'émergence d'une *opinio juris*. Pour savoir si cela est vrai d'une résolution donnée de l'Assemblée générale, il faut en examiner le contenu ainsi que les conditions d'adoption; il faut en outre vérifier s'il existe une *opinio juris* quant à son caractère normatif. Par ailleurs, des résolutions successives peuvent illustrer l'évolution progressive de l'*opinio juris* nécessaire à l'établissement d'une règle nouvelle »**.

Ma délégation souhaite également évoquer la particularité des résolutions du Conseil de sécurité qui peuvent relever aussi bien du droit souple que du droit dur et comportent souvent des éléments appartenant à l'un et à l'autre. Ma délégation observe que les résolutions du Conseil de sécurité, fondées sur le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et qui utilisent un libellé contraignant ont force de loi pour tous les États Membres de l'ONU. C'est par exemple le cas de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité qui a été adoptée après les événements tragiques du 11 septembre 2001 et qui, entre autres, dispose que tous les États Membres de l'ONU doivent prendre les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis, ériger en infractions graves les activités terroristes, s'abstenir d'apporter un soutien financier et de donner asile aux terroristes et se prêter mutuellement la plus grande assistance lors des enquêtes criminelles et autres procédures.

Ma délégation note avec intérêt que la raison du caractère contraignant de certaines résolutions du Conseil de sécurité réside dans la nature particulière du

Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ma délégation relève qu'au titre du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité peut prendre des mesures pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. **L'Article 25 de la Charte est ainsi libellé « Les Membres de l'Organisation des Nations Unies conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ».** De plus, **l'Article 48 dispose que « Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil »,** et deuxièmement que **« Ces décisions sont exécutées par les Membres des Nations Unies directement et grâce à leur action dans les organismes internationaux appropriés dont ils font partie ».** Sur la base de ces articles de la Charte, ma délégation constate que les États Membres sont tenus en vertu du droit international de donner effet aux décisions du Conseil de sécurité, même dans les cas où ces dispositions seraient autrement en conflit avec le droit national.

Monsieur le Président,

Ma délégation suggère également à la Commission de porter son attention avertie et critique sur l'équité. Ma délégation note que, même si le recours à l'équité en tant qu'application du principe de la justice par le juge ou l'arbitre international n'est possible que si les parties sont d'accord, il faut y prêter une attention. D'ailleurs, confirmant ces pratiques traditionnelles, **le paragraphe 2 de l'article 38 du statut de la CIJ dispose que « la présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer ex aequo et bono ».** Le juge international en appliquant l'équité peut statuer *infra legem* ou *praeter legem*, pour combler les lacunes du droit international coutumier ou conventionnel qui peuvent subsister en dépit de l'apport de Principe généraux du droit, soit alors pour aller directement à l'encontre de ce que la lettre dit.

Ma délégation continuera de suivre avec beaucoup d'attention les discussions de la Sixième Commission sur le sujet relatif à l'examen des Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international et reste disposée à contribuer au débat y relatif en tant que de besoin.

Monsieur le Président,

S'agissant de la succession d'États en matière de responsabilité des États introduit au programme de travail de la Commission à sa soixante-neuvième session (2017), sujet qui a fait son chemin et dont les rapports produits entre 2017

et 2022 sont des traces indélébiles qui ont contribué à son architecture et à son ingénierie et renseignent à suffisance du sérieux et de la dévotion de l'apport du Rapporteur Spécial Pavel Šturma, et son équipe d'alors, à ce qui n'était encore qu'une idée, un challenge porté à ses fonts baptismaux au sein de la Commission.

Ma délégation réitère ici, ses commentaires faits lors des sessions précédentes sur ce sujet.

Pour cette session, ma délégation note avec intérêt le débat qui a cours au sein de la Commission, qui cherche sa voie future, l'option la plus appropriée pour adresser cette question au sein de la Commission. Ma délégation invite à cet égard la Commission à poursuivre la réflexion afin de trouver un consensus y relatif, qui devrait allier efficacité, sérénité et pertinence, gages de résultats prometteurs pour un sujet aussi délicat, sensible, qui nécessite une analyse approfondie pour comprendre les relations juridiques complexes qui découlent de la succession d'Etats en droit international. En tout état de cause, ma délégation milite **plus pour le fond que pour la forme** dans ce travail et est contre toute rupture radicale, encore moins pour la politique du pas de l'ours. Pour ma délégation, il faut y aller de manière progressive, poursuivre la réflexion afin d'honorer le mandat pris en 2017 et pour lequel l'Assemblée générale attend, non pas des querelles de clochers, mais des résultats probants, susceptibles de répondre aux multiples questions manifestes et lancinantes du régime juridique y relatif.

Ma délégation suggère de se rappeler cette sagesse du vieil africain, qui dit que « C'est en essayant encore et encore que le singe apprend à bondir ».

Toutefois, et sans préjuger des conclusions de la Commission sur l'option la plus porteuse s'agissant de l'organisation et de sa méthode travail, ma délégation prend acte de la constitution du Groupe de travail sur le sujet, placé sous la présidence de M. August Reinisch dont ma délégation salue le leadership, qui lui a permis de multiplier débats et consultations dans la perspective de trouver le chemin idoine, susceptible de poursuivre la dynamique déjà enclenchée sur ce sujet. Ma délégation salue ces consultations, véritables cuves de stimulation et de fécondation cognitive mutuelle qui ont, dans une approche de débat sereine mais rigoureuse, permis à toutes les sensibilités de s'exprimer et d'évaluer, sans complaisance, les travaux antérieurs sur le sujet. Cet important exercice qui est la marque des grands esprits, précède les grandes œuvres. On dit très souvent que **le passé fait de nous ce que nous sommes. Même si on souffle sur les braises, le passé renaît. Le passé est passé, mais ne sera jamais effacé.**

Mes ancêtres avaient en son temps, bien appréhendé les vertus de la méthode, travail, de la patience et de la persévérance et l'ont exprimé en ces termes « Celui qui est impatient d'avoir un enfant épousera une femme enceinte ».

Je vous remercie de votre aimable et bienveillante attention.